



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 39461

Texte de la question

M Andre Delehedde appelle l'attention de M le ministre de l'education nationale sur la maniere dont sont effectuees les mutations des enseignants de l'education physique et sportive. D'une part, bon nombre de postes vacants n'ont pas ete mis au mouvement, d'autre part, des postes ont ete mis a la disposition des recteurs en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Il lui demande de bien vouloir verifier que les regles normales de mutations des enseignants de l'education physique et sportive soient respectees, a savoir : qu'il n'y ait pas de postes bloques ; que soit applique strictement le decret no 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlete de haut niveau.

Texte de la réponse

Reponse. - disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une etude prealable visant, d'une part a equilibrer la repartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, a eliminer les surnombres qui ont pu etre constatés dans certaines academies. Est ainsi notamment prise en compte la necessite d'eviter que les academies deficitaires du Nord ne perdent pas plus d'enseignants qu'elles n'en recoivent ainsi que la necessite de conserver dans chaque academie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation definitive. Des dispositions particulieres ont ainsi du etre prises lors du mouvement realise au titre de la rentree 1987 pour assurer une repartition equilibree des enseignants d'education physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de regler certaines situations familiales particulierement difficiles, quelques mises a disposition des recteurs ont ete effectuees apres le mouvement, en nombre extremement reduit, en tenant compte de la situation des academies d'accueil et de depart, pour ne pas reintroduire de desequilibre. Quelques mises a disposition ont ete egalement accordees a des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient places dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activite. En toute hypothese, ces decisions ne constituent nullement des mutations au sens defini par l'article 60, de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la duree est limitee a une annee scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause a l'issue de cette periode.

Données clés

Auteur : [M. Delehedde André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39461

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1723

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2043